



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

*Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE*

**PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE DE SABLES ET DE GRÈS  
DE LA HOUSSOY SUR LES COMMUNES DE LA-CROIX-SUR-OURCQ ET GRISOLLES (AISNE)  
SOCIÉTÉ SIBELCO FRANCE**

**avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact et l'étude de dangers**

### **Synthèse de l'avis**

La société « SIBELCO FRANCE » sollicite l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Il s'agit du renouvellement et de l'extension de l'exploitation de la carrière de sables et de grès à ciel ouvert de la Houssoy sur les communes de La-Croix-sur-Ourcq et Grisolles.

La carrière existante, autorisée en 1994 pour 30 ans, porte sur une emprise de 99,5 ha. Il reste 40 ha à exploiter sur 10 ans. La demande est destinée à obtenir l'autorisation, d'une part, d'étendre la carrière de 15 ha et, d'autre part, de prolonger l'exploitation de 25 ans. L'estimation de la production moyenne annuelle de matériaux est de 550 000 t/an. Le front de taille sera profond de 10 à 24 m. Le projet se situe à proximité de l'agglomération de Grisolles, à une centaine de mètres de la ferme du Château et à 250 mètres d'un lotissement implanté récemment au nord du village.

Le site est localisé sur un territoire globalement à faible sensibilité environnementale au regard des données bibliographiques disponibles. Des enjeux environnementaux sont cependant associés au projet sur les thématiques cadre de vie (proximité des premières habitations au nord de Grisolles), biodiversité (présences d'espèces patrimoniales protégées), paysage à petite échelle, protection de la ressource en eau et prise en compte des risques industriels. Par ailleurs, le projet ne modifie pas les modalités générales actuelles d'exploitation de la carrière.

Les informations fournies dans le dossier de demande d'autorisation sont complètes, mais leur présentation complique leur lecture par le public. Cette difficulté est liée à la structuration du dossier et, pour ce qui concerne plus particulièrement l'étude d'impact, à l'absence d'illustration au regard des affirmations ou démonstrations littérales faites et d'éléments synthétiques et/ou synoptiques. L'esprit de l'évaluation environnementale des projets est toutefois globalement respecté. Le dossier indique l'absence d'effet négatif significatif résiduel grâce à la prise en compte de plusieurs mesures d'évitement de réduction et d'accompagnement.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer le contenu de l'étude d'impact :

- sur la forme :
  - en insérant dans l'étude d'impact un chapitre « description du projet » ;
  - en perfectionnant la qualité des illustrations graphiques du projet ;
  - en formalisant entièrement l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 en regroupant les informations disponibles dans les différents documents ;
  - en rendant plus accessible pour le public le contenu du résumé non technique ;

- sur le fond :
  - en indiquant l'existence éventuelle de projets dits connus au sens du code de l'environnement et en évaluant les impacts cumulés avec ceux-ci ;
  - en démontrant par un accompagnement graphique les affirmations faites quant à l'évaluation des effets du projet sur le paysage et le patrimoine ;
  - en précisant le contenu des mesures en phase exploitation et de remise en état du site.

Amiens, le 12 janvier 2015

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales



François COUDON

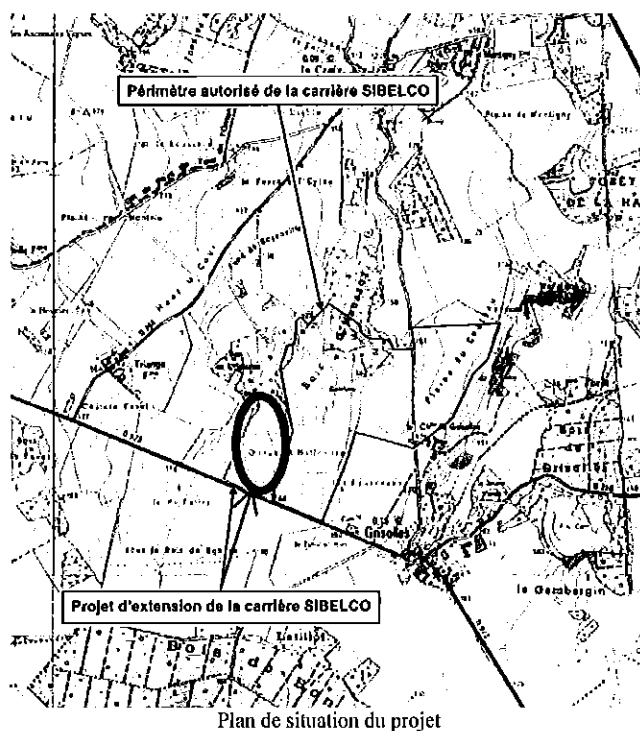
## Avis détaillé

### I - CONTEXTE DU PROJET

La SAS « SIBELCO FRANCE » sollicite l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Il s'agit du renouvellement et de l'extension de l'exploitation de la carrière de sables et de grès à ciel ouvert de la Houssoy sur les communes de La-Croix-sur-Ourcq (117 habitants en 2009) et Grisolles (197 habitants en 2009).

La carrière existante, autorisée en 1994 pour 30 ans, porte sur une emprise de 99,5 ha. Il reste 40 ha à exploiter sur 10 ans. La demande est destinée à étendre, d'une part, le périmètre de la carrière de 15 ha sur des parcelles agricoles cultivées et, d'autre part, le temps de son exploitation de 25 ans. L'estimation de la production moyenne annuelle de matériaux est de 550 000 t/an. Le front de taille sera profond de 10 à 24 m. Le projet se situe à proximité de l'agglomération de Grisolles, à une centaine de mètres de la ferme du Château et à 250 mètres d'un lotissement implanté récemment au nord du village.

La carrière est desservie par la route départementale n° 973 ainsi que par un chemin privé existant qui relie le site d'exploitation à l'usine SIBELCO FRANCE de Montgru-Saint-Hilaire située à environ 7 km. D'une façon générale, le projet ne modifie pas de façon majeure les modalités actuelles d'exploitation de la carrière.



### II - CADRE JURIDIQUE

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, sous la rubrique 2510-1 « exploitation de carrière » de la nomenclature des installations classées. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

### III - ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le projet est situé sur le territoire des buttes de l'Orxois-Tardenois, à environ 10 km au nord-ouest de la commune de Château-Thierry. La plaine agricole qui s'étend au sud de la rive gauche de l'Ourcq et ponctuée par des petits boisements et un habitat clairsemé.

De manière générale, les carrières à ciel ouvert sont des projets dont les principaux effets sur l'environnement concernent la préservation de l'environnement (cadre de vie, eau, air, sol, biodiversité ...) et la protection de la population.

Concernant les riverains, les habitations les plus proches se trouvent à Grisolles. Il s'agit de la ferme du Château et d'un lotissement implanté récemment au nord du village. Elles sont situées respectivement à une centaine de mètres et à 250 mètres du site de la carrière.

Concernant les risques, le site est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'adduction en eau potable. Les communes ne sont pas couvertes par un plan de prévention des risques naturels. Les risques technologiques liés à l'exploitation de la carrière actuelle sont pris en compte par l'arrêté préfectoral n°94-818 du 8 février 1994.

Concernant l'écologie, actuellement les terrains faisant l'objet de la demande d'extension sont constitués de cultures agricoles. Le site se trouve hors de toute zone de protection ou d'inventaire de la biodiversité (Natura 2000, ZICO, ZNIEFF...). Des espèces végétales et animales patrimoniales, dont certaines protégées, ont toutefois été relevées sur le territoire communal de Grisolles et La-Croix-sur-Ourcq. Sur les deux communes 4 zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) sont présentes :

- de type 1, « bois et pelouses de Bonnesvalyn » ;
- de type 1, « pelouse et bois de Grisolles » ;
- de type 1 (uniquement sur Grisolles), « bois du Chatelet et de Romont » ;
- de type 2 (uniquement sur Grisolles), « massifs forestiers, vallées et coteaux de la Brie picarde ».

Dans un rayon de 10 km autour des deux communes, se trouvent également 3 sites Natura 2000 constitués de zones spéciales de conservation (ZSC - Directive Habitats) : « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois », « Domaine de Verdilly », « Massif forestier de Retz », et de nombreux corridors biologiques.

Concernant l'enjeu eau, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ne recense pas de zone à dominante humide sur l'emprise du projet et ses abords immédiats. Néanmoins le projet est bordé par le ru Villon qui est un affluent de l'Ourcq. Une source est également présente à 50 mètres au nord-est du site. Le projet présente donc un enjeu quant à la préservation des eaux souterraines et superficielles.

Concernant l'enjeu paysage, on peut signaler les projets de classement en cours du site de la butte de Chalmont, située à environ 10 km du projet, tant au titre de la loi de 1930 sur les sites (son monument est déjà classé monument historique) que du patrimoine mondial de l'Humanité (UNESCO) dans le cadre des « cimetières, nécropoles, mémoriaux et paysages associés de la Grande Guerre ». Néanmoins, le projet se trouve en dehors des paysages emblématiques inventoriés de Picardie.

Les données bibliographiques disponibles pour la région Picardie tendent donc à qualifier la sensibilité environnementale du territoire comme faible. Néanmoins ces points sont particulièrement à étudier à petite échelle dans le cadre de l'étude d'impact.

### IV - ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Le dossier de demande d'autorisation est composé de quatre documents dénommés « volumes ». L'étude d'impact fait l'objet du volume II. Sauf mentions contraires, toutes les références indiquées dans cet avis sont relatives à ce document.

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme au contenu demandé par les articles R122-5 (contenu de l'étude d'impact) et R512-8 (compléments spécifiques aux ICPE) du code de l'environnement.

Elle comprend :

- une description du projet (partie littérale renvoyée à l'annexe 2 du volume I - cf. page 1 du chapitre introduction - et partie graphique faisant l'objet du volume IV) ;
- une analyse de l'état initial (chapitre I pages 6 à 30) ;
- une analyse des effets directs et indirects (chapitre II pages 31 à 53 et chapitre V pages 73 à 81) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (chapitre II.2.8 pages 54 et 55) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (chapitre III pages 56 à 58) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (chapitre 1.7.4 pages 27 à 29) ;
- les mesures envisagées, ainsi que l'estimation des dépenses et les modalités de suivi des mesures (chapitre IV pages 59 à 72 ainsi que chapitre VI pages 82 à 87) ;
- une analyse des méthodes utilisées (chapitre introduction pages 1 à 5) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (page de garde de l'étude d'impact, chapitre introduction page 4) ;
- un résumé non technique (dossier spécifique incorporé au début du volume II du dossier) ;
- les éléments demandés spécifiquement pour les ICPE (art. R512-8) :
  - l'analyse des effets précise l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;
  - les mesures proposées font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
  - la justification de l'utilisation des meilleures techniques disponibles ;
  - les conditions de remise en état du site après exploitation (chapitre VI pages 82 à 87).

Par ailleurs, le code de l'environnement prévoit également dans son article R 414-19 que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable. L'évaluation produite dans le cadre du dossier est conforme au contenu fixé par l'article R414-23 du code de l'environnement (pages 36 et 39).

## **V - ANALYSE DE LA QUALITÉ DU CONTENU DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS QU'IL CONTIENT**

### ***5-1 Description du projet***

Le projet n'est pas décrit directement dans l'étude d'impact mais dans l'annexe 2 au volume I. Ceci n'est pas de nature à faciliter l'appréhension du projet par le public. Aussi est-il conseillé de créer un chapitre spécifique dédié à la définition du projet dans l'étude d'impact (volume IV). En outre, la définition du projet est très peu illustrée mise à part des vues en plan (de dessus). Il est conseillé de compléter le dossier par des plans en élévation (coupes avec indication du niveau du terrain naturel actuel) ainsi que par des plans illustrant plus explicitement les phases d'exploitation et de remise en état.

*L'autorité environnementale recommande de formaliser dans l'étude d'impact un chapitre « description du projet » et d'améliorer la qualité des illustrations graphiques du projet.*

### ***5-2 Analyse de l'état initial***

### 5-2-1 Généralité

L'état initial repose sur l'analyse de données bibliographiques ainsi que sur des relevés de terrain en particulier pour les études hydrologiques, écologiques et acoustiques.

### 5-2-2 Hydrologie

L'état initial relève au droit du projet la présence de 2 nappes phréatiques, d'un ru bordant le projet et se jetant dans l'Ourcq (ru Villon), d'une source à 50 mètres au nord-est du projet ainsi que de deux captages d'eau potable dont les périmètres de protection n'interceptent pas le projet (cf page 14). L'étude conclut à une faible sensibilité des eaux souterraines et superficielles (respectivement pages 38 et 42 de l'étude GéoPlusEnvironnement en annexe du volume III).

### 5-2-3 Ecologie

L'étude a été menée par le bureau d'études Ecothème. Les renvois de pagination du présent chapitre y font référence.

#### *a) Flore*

Les inventaires de terrains ont eu lieu en avril, mai, juin, juillet et septembre 2010 ce qui est satisfaisant. L'étude comporte une cartographie des habitats (page 19). Parmi les 245 plantes recensées, 14 sont considérées comme patrimoniales (page 23) mais aucune n'est protégée ; elles sont cartographiées page 24. Il est à noter que l'extension de la carrière, actuellement à vocation agricole, ne comporte aucune de ces espèces.

#### *b) Faune*

Les inventaires de terrain ont eu lieu de septembre 2010 à juillet 2011, ce qui est satisfaisant. L'étude comporte des cartographies des espèces (avifaune page 37, chiroptères page 49, mammifères autres que les chauves-souris page 43, insectes pages 48 et 53). Une carte positionnant les reptiles et les batraciens mérite être ajoutée d'autant que les 3 espèces recensées sont protégées. En outre, il est à noter la présence d'espèces patrimoniales au niveau de la partie Est de l'extension de la carrière en limite de la partie actuellement exploitée : le Tarier Pâtre (oiseau protégé), la Noctule de Leisler (chauve-souris), la Grande Tortue (papillon) et l'Oedipode Turquoise (criquet).

#### *c) Synthèse des enjeux écologiques*

La carte des enjeux écologiques de la page 58 qualifie la zone d'extension d'un niveau faible hormis la limite qui est de niveau très élevé. La carrière existante présente également à certains endroits des enjeux de niveau élevé à très élevé.

### 5-2-4 Paysage et patrimoine

L'étude paysagère (chapitre 1.6) et patrimoniale (chapitres 1.7.5 et 1.7.6) est sommaire et n'est pas illustrée (aucune photographie ne montre le site dans ces chapitres). Elle ne définit pas les enjeux du paysage (notamment les cônes de vue et axes de découverte sur le projet). En première approche il s'agit principalement de la RD973, du chemin de grande randonnée (GR) du « Tour de l'Omois » et du cadre de vie des riverains.

Il est indiqué en page 29 qu'il n'y a pas de covisibilité avec les édifices protégés des deux communes sièges du projet. L'aire d'étude aurait néanmoins dû être étendue afin d'identifier des intervisibilités éventuelles avec d'autres monuments ou sites, qu'ils soient protégés ou simplement remarquables. Par conséquent, il est conseillé d'étudier le paysage et patrimoine sur une aire d'étude plus étendue.

### 5-2-5 Niveau sonore

Ce point est abordé au chapitre 1.8. Le niveau sonore a été évalué en dehors des périodes d'activités de la carrière actuelle afin de calculer les émergences sonores au chapitre II.2.2 (page 42).

### 5-2-6 Pollutions

L'état initial de l'étude d'impact ne mentionne pas le niveau de pollution de l'eau, l'air et le sol. Pourtant en ce qui concerne le sol, l'information est donnée au chapitre 7.1 (pages 42 et 45) de l'étude GéoPlusEnvironnement en annexe du volume III. L'état initial pourrait utilement reprendre les données sur le sol et être complété par des données relatives à la qualité de l'eau et de l'air.

### 5-2-7 Conclusion de l'état initial

L'état initial ne fait pas l'objet d'une conclusion quant aux enjeux en présence, de sorte qu'ils ressortent tous au même niveau d'importance.

### 5-3 Analyse des effets directs et indirects du projet et mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences du projet

#### 5-3-1 Démarche éviter, réduire, compenser (ERC) en général

a) Trois éléments sont de prime abord nécessaires à l'évaluation environnementale du projet. Il s'agit :

- de la définition du projet (cf. chapitre V-1 du présent avis) ;
- de l'état initial qui est globalement complet (cf. chapitre V-2 du présent avis) ;
- de la compatibilité du projet avec les documents de planification stratégique.

Concernant ce dernier point, l'étude d'impact analyse principalement la compatibilité du projet avec trois de ces documents : le projet de schéma départemental des carrières en cours de validation pages 27 et 28, les documents d'urbanisme (les communes sont soumises au règlement national d'urbanisme) page 27, le SDAGE Seine-Normandie page 28.

#### *b) Évitement à grande échelle (solutions alternatives)*

Le chapitre III est consacré à la justification du projet ainsi qu'aux solutions alternatives pouvant être mis en place. L'établissement d'un « scénario 0 » (ne rien faire, c'est à dire, continuer l'exploitation de la carrière actuelle) aurait pu être établi afin de le comparer au projet. Aucune solution alternative n'est présentée dans le dossier.

#### *c) Évaluation des impacts et mesures*

L'étude d'impact traite les effets du projet au chapitre II et les mesures ad hoc au chapitre IV ce qui ne permet pas une présentation claire de la façon dont le projet prend en compte l'environnement. Il est donc nécessaire de se reporter en permanence des pages 31 à 53 et 73 à 81 (impacts) aux pages 59 à 72 et 82 à 87 (mesures). Les mesures sont chiffrées aux pages 72 et 87.

Les effets cumulés du projet avec les autres « projets connus » sont traités en page 54. Ne sont uniquement recensées que des entreprises en activités, ce qui montre la volonté du pétitionnaire d'évaluer les impacts indirects de son projet. Néanmoins cette approche est différente de la définition du code de l'environnement. La notion de « projets connus » s'applique en effet aux projets (non réalisés) qui lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences pour la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (article R. 214-6 du code de l'environnement) et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement et d'un avis de l'autorité environnementale rendu public.

Ce point nécessite d'être repris.

La démarche ERC (éviter, réduire, compenser) est bien appliquée pour la thématique relative à la nature. Elle apparaît plus floue pour les autres thématiques. D'une façon générale, les mesures figurant dans l'étude d'impact sont peu définies. Elles sont à détailler car elles seront reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux et feront l'objet de contrôles de la police de l'environnement par la suite. Des préconisations existent quant à la définition détaillée des mesures. Il s'agit du document « lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire, compenser des milieux naturels » (démarche généralisable dans ses principes à l'ensemble des milieux) du commissariat général au développement durable (CGDD) paru en octobre 2013 et disponible en ligne sur le site du ministère. En pratique, il est suggéré la mise en place d'une fiche individuelle par mesure qui comporterait par exemple :

- l'intitulé et la nature de la mesure (éviter/réduction/compensation, temporaire/permanente) ;
- l'objectif de résultat de la mesure avec rappel de l'état initial et de l'impact généré par le projet ;
- les modalités de sa réalisation (tant de façon littérale que graphique, indication du lieu et description technique, calendrier de mise en œuvre) ;
- la durée d'engagement du maître d'ouvrage ainsi que les modalités de gestion ;
- les modalités de suivi de la mesure (durée, fréquence, protocole) et de restitution des informations au service instructeur.

#### *L'autorité environnementale recommande :*

- d'indiquer l'existence éventuelle de projets dits connus au sens du code de l'environnement et d'évaluer les impacts cumulés avec ceux-ci ;
- de mieux définir les mesures retenues.

### 5-3-2 Hydrologie

Les observations faites font référence à l'étude GéoPlusEnvironnement en annexe du volume III.

Celle-ci indique que le projet n'aura pas d'effet notable sur les eaux superficielles. Cette affirmation est compréhensible pour le ru Villon qui est préservé du front de taille de 10 m. En revanche, cela reste à démontrer pour le fossé situé en limite de la carrière actuelle et de l'extension. En effet, pour la bonne compréhension du raisonnement tenu, le dossier doit préciser le bassin versant qui lui est associé et son devenir dans le cadre de l'exploitation future.

L'étude indique qu'il n'y aura pas d'effet du projet sur les écoulements souterrains, notamment par les mesures d'évitement consistant à limiter la profondeur et la position du front de taille pour préserver la nappe phréatique des sables de Beauchamp et la source au nord-est du projet.

En revanche, le dossier met en évidence un risque de pollution accidentelle par les engins d'exploitation via le forage F1. Il est préconisé de l'éloigner de toutes sources d'hydrocarbure.

Enfin, l'étude d'impact précise page 31 qu'il pourrait y avoir des effets liés au ruissellement des eaux pluviales vis-à-vis de la route départementale (RD) n°973, de la remise en état du site (hétérogénéité des matériaux de remblai) et du projet routier de déviation de la voie communale (VC) n°4. Il est prévu un traitement préalable des eaux routières chargées de polluants avant leur rejet. Par ailleurs, le ru Villon servira d'exutoire pour les eaux de ruissellement d'origine non routières.

### 5-3-3 Ecologie

Les observations faites font référence à l'étude Ecothème en annexe du volume III.

#### *a) Flore*

L'étude indique page 67 que 6 espèces patrimoniales seront impactées par le projet à divers degrés, en particulier la Dryoptéride Ecailleuse (assez rare, non menacée en Picardie et non protégée) qui pourrait disparaître du site.

#### *b) Faune*

Après avoir identifié les effets possibles du projet sur les différents groupes, l'étude conclut page 82 à des impacts faibles :

- pour l'avifaune, à condition de ne pas effectuer les travaux de décapage et de défrichement lors de la période de nidification des oiseaux (cf. mesure page 95) ;
- pour les chauves-souris, à condition d'effectuer les travaux de défrichement en septembre/octobre ;
- pour les mammifères, mais de niveau moyen au sein des boisements pour le Cerf Elaphe et le Blaireau ;
- pour les amphibiens et les reptiles ;
- pour les insectes, hormis pour les papillons et le groupe sauterelles criquets au niveau de secteurs identifiés (pistes d'accès, zone de sable nu, boisements et lisières forestières), où l'impact est assez élevé.

#### *c) Conclusion sur l'écologie*

Une synthèse des impacts écologiques est proposée page 82. Elle pourrait judicieusement être illustrée par une cartographie.

L'étude d'impact indique page 37 qu'un dossier de demande d'autorisation de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement, est établi concomitamment à l'évaluation environnementale. Il n'est toutefois pas précisé si le pétitionnaire s'engage à déposer une telle demande. Ce point est à préciser d'autant qu'il est en définitive conclu que les défrichements nécessaires au projet engendreront un impact significatif sur l'ensemble de l'écosystème : Dryoptéride écailleuse pour la flore, Pic Noir et Bondrée Apivore pour les oiseaux, Blaireau et Cerf Elaphe pour les mammifères non volant, deux espèces de chauves-souris (territoire de chasse), Petit Sylvain et Grande Tortue pour les papillons. Le défrichement qui fera l'objet d'une demande d'autorisation, concerne 1,6 ha au niveau de la carrière actuelle et 0,5 ha au niveau de l'extension.

#### *d) Mesures*

Des mesures d'évitement et de réduction sont prévues au chapitre 7.2 (reprise dans l'étude d'impact au chapitre IV.2) :



- pour l'avifaune, avec des aménagements pour le Petit Gravelot (mesure couplée avec une mesure sur l'hydrologie) et le reprofilage d'un ancien front de taille pour l'Hirondelle des Rivages ;
- pour les amphibiens, avec le déplacement de Triton Palmé, bien que cette mesure ne soit pas clairement définie ;
- pour l'ensemble des groupes : diverses mesures de préservation des zones sensibles (balisage, formation du personnel, phasage des travaux à certaines périodes, ...).

Elles sont complétées par des mesures d'accompagnement consistant à réaliser des suivis écologiques des mesures. Ces protocoles sont à définir de façon plus précise.

Il est à noter que l'étude d'Ecothème indique à la page 106 que l'ensemble des mesures ainsi mis en œuvre n'induiront pas d'impact résiduel et qu'en conséquence, aucune mesure compensatoire n'est envisagée. Ce point mérite d'être repris dans l'étude d'impact.

#### 5-3-4 Evaluation des incidences Natura 2000

En ce qui concerne l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement, il est conclu que le projet n'aura pas d'incidence. Afin de faciliter la compréhension du raisonnement tenu, il serait bon que celui-ci soit développé dans l'étude d'impact. En effet, la phase de « triage des sites », en fonction des aires d'évaluation spécifiques des habitats et des espèces, ne figure que dans l'étude Ecothème au chapitre 1.2.3. Or il s'agit d'un préalable à l'argumentaire développé dans l'étude d'impact à la page 38 quant à l'hydrologie liée au projet.

Lors de l'étude des sites Natura 2000, l'incidence possible de quelques habitats et de deux espèces animales (les Vertigos) avec le bassin versant et la nappe phréatique liés au projet ont été mis en évidence.

*L'autorité environnementale recommande de formaliser entièrement l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 dans l'étude d'impact en regroupant les informations disponibles dans les différents documents.*

#### 5-3-5 Paysage et patrimoine

Les effets du projet sur cette thématique sont décrits littéralement au chapitre II.1.3. Il est conclu à l'absence d'impact significatif. Cependant les affirmations faites ne reposent sur aucun document graphique tels que plans, coupes, perspectives voire photomontages.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer par un accompagnement graphique les affirmations faites quant à l'évaluation des effets du projet sur le paysage et le patrimoine.*

Des mesures sont prises page 68 de l'étude d'impact. Il s'agit :

- de la plantation d'un merlon dont les caractéristiques et la position ne sont pas définies (contrairement à l'échéance de réalisation) ;
- d'un choix de replantation spontanée de certains espaces (cf. carte page 83) ;
- de l'aménagement d'un belvédère dans le cadre de la déviation du VC 4 qui ne fait pas non plus l'objet d'une description.

#### 5-3-6 Niveau sonore, vibrations, pollutions et trafic routier

Il est indiqué page 47 que des dépassements des niveaux sonores réglementaires au droit des habitations les plus proches (ferme du château et lotissement) auront lieu et nécessiteront la mise en place de mesures. Il s'agit d'exploiter la carrière en période diurne lorsque l'exploitation se rapprochera de la ferme du château (il serait bon de définir une distance) et de mettre en place un écran antibruit pour protéger la ferme du Château. Ces mesures sont indiquées page 69. La distance d'éloignement de la ferme du château mérite d'être précisée.

L'étude d'impact évalue également l'impact des vibrations liées à l'exploitation, en particulier l'emploi d'explosif. Une mesure de réduction est évoquée page 49 elle consiste à ne pratiquer aucun tir à moins de 150 m de la ferme du Château. Celle-ci ne figure pas au chapitre IV.6.2 traitant des mesures prises sur la thématique vibrations. Il convient de mettre en cohérence le dossier sur ce point.

L'étude d'impact précise page 50 que l'exploitation ne génère que peu d'émissions de poussières et de particules fines dans l'air.

L'étude d'impact évalue page 51 le nombre de camions destinés à emporter la production en dehors de l'approvisionnement de l'usine de Montgru-St-Hilaire qui se fait par une voie privée. Cependant, elle n'estime pas l'augmentation du trafic et ne précise pas les itinéraires, agglomérations concernés. Ce point devra être précisé.

#### 5-3-7 Remise en état du site après exploitation

Cette obligation réglementaire est traitée au chapitre VI. Les aménagements sont décrits sous forme littérale et sont illustrés uniquement par une vue en plan page 83, ce qui est insuffisant. Certains aménagements semblent déjà avoir été prévus dans le cadre des mesures ERC. Le dossier mériterait d'être clarifié sur ce point.

*L'autorité environnementale recommande de préciser (y compris sous forme graphique) le contenu des mesures de remise en état du site et d'identifier les relations éventuelles avec les mesures ERC objet du chapitre IV.*

#### **5-4 Analyse de l'étude de dangers**

Conformément à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'étude de dangers précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. Elle donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Il n'en ressort aucun scénario critique ou inacceptable.

#### **5-5 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus**

Cf chapitre 5-3-1 c) du présent avis.

#### **5-6 Esquisse des principales solutions examinées et justifications du projet retenu**

Cf. 5-3-1 b) du présent avis.

#### **5-7 Compatibilité du projet avec les documents de planification**

Cf. 5-3-1 a) du présent avis.

#### **5-8 Analyse des méthodes et auteurs de l'étude d'impact**

L'analyse des méthodes est traitée au chapitre introduction de l'étude d'impact pages 1 à 5. Les auteurs de l'étude sont répertoriés à la page de garde de l'étude d'impact. Des précisions sont apportées au niveau des études spécifiques incluses au volume III.

#### **5-9 Analyse du résumé non technique.**

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé de l'étude d'impact. Il est incorporé au début du volume II, ce qui facilite la découverte de son existence par le public. Il comporte douze pages, ce qui est adapté pour une synthèse. Il expose clairement les principaux points traités par l'étude d'impact. Sa lecture ne comporte pas de difficulté d'autant que les effets et les mesures sont rédigés concomitamment. Néanmoins, toutes les mesures retenues n'y sont pas reprises. De plus, il n'est pas illustré et ne comporte pas d'informations présentées sous forme synoptique au travers de tableaux de synthèse ou de cartes.

*L'autorité environnementale recommande d'améliorer le résumé non technique en l'illustrant et en faisant usage d'informations présentées sous forme synoptique.*

## **VI - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

Le projet dont il est question consiste à agrandir une carrière existante et à étendre le délai d'exploitation. Le site est situé sur un territoire globalement à faible sensibilité environnementale au regard des données bibliographiques disponibles.

Des enjeux environnementaux sont cependant associés au projet sur les thématiques : cadre de vie (proximité des premières habitations au nord de Grisolles), biodiversité (présences d'espèces patrimoniales protégées), paysage à petite échelle, protection de la ressource en eau et prise en compte des risques industriels.

Les informations que contient le dossier de demande d'autorisation sont complètes, mais leur présentation ne facilite pas leur lecture par le public et par conséquent, son examen. Cette difficulté est liée à la structuration du dossier et, pour ce qui concerne plus particulièrement l'étude d'impact, à l'absence d'illustration au regard des affirmations ou démonstrations littérales faites et d'éléments synthétiques et/ou synoptiques.

L'esprit de l'évaluation environnementale des projets est globalement respecté. Le dossier indique l'absence d'effet négatif significatif résiduel grâce à la prise en compte de plusieurs mesures d'évitement de réduction et d'accompagnement. Par ailleurs, le projet ne modifie pas les modalités générales actuelles d'exploitation de la carrière.

*L'autorité environnementale recommande d'améliorer le contenu de l'étude d'impact :*

- *sur la forme :*
  - *en insérant dans l'étude d'impact un chapitre « description du projet » ;*
  - *en perfectionnant la qualité des illustrations graphiques du projet ;*
  - *en formalisant entièrement l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 en regroupant les informations disponibles dans les différents documents. ;*
  - *en rendant plus accessible pour le public le contenu du résumé non technique ;*
- *sur le fond :*
  - *en indiquant l'existence éventuelle de projets dits connus au sens du code de l'environnement et en évaluant les impacts cumulés avec ceux-ci ;*
  - *en démontrant par un accompagnement graphique les affirmations faites quant à l'évaluation des effets du projet sur le paysage et le patrimoine ;*
  - *en précisant le contenu des mesures en phase exploitation et de remise en état du site.*